



<p>Délibération n° 24-10-95</p>	<p>Objet : Cinéma Albret de Vieux Boucau : achat du fonds de commerce et obligation de reprise du personnel</p>
<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>Mairie de Vieux-Boucau PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 15/10/2024</p> <p>Date d'affichage : 15/10/2024</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> * En exercice : 17 * Présents : 11 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 15 	<p>Séance du conseil municipal du 21/10/2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.</p> <p>Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES</p>

Rapporteur : Marylise LAISNEY

Le rapporteur rappelle la forte activité en matière de politique culturelle portée par la commune de Vieux Boucau à travers :

- les nombreux concerts donnés en plein air durant la saison estivale
- l'activité théâtre avec l'association Théâtre d'Albret
- les actions littéraires au sein de la médiathèque communale
- les expositions peinture et sculpture à la Galerie municipale du Moïsan
- les expositions estivales extérieures par des artistes peintres locaux
- les conférences du cinéma du patrimoine avec l'association la Voix des Boucalais

La SARL FAMOSO exploite depuis plusieurs années le cinéma Albret de Vieux Boucau dans la salle communale cinématographique de Vieux Boucau. Souhaitant mettre fin à son activité, la société a



proposé à la commune le rachat de son fonds de commerce pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).

Considérant la carence de l'initiative privée sur la commune ainsi que sur les communes limitrophes (environ 6000 habitants : Soustons plage, Messanges, Azur Moliets et Maa).

Au nom du principe de libre administration, la commune est libre de déterminer le mode de gestion de ses services publics.

Or, l'exploitation de ce cinéma constitue bien un service public administratif, compte tenu des règles d'organisation particulières que la commune impose, notamment, en matière :

- D'implication significative dans l'action culturelle de la commune (actions éducatives, accueil de conférences, de spectacles en lien avec les associations culturelles de la commune et du territoire intercommunal...)
- De tarification.
- Du développement de la promotion de cinéma d'art et d'essai

La reprise de cette activité entraîne le transfert à la collectivité des personnels qui y étaient affectés, conformément aux dispositions de l'article L 1224-3 du code du travail. Cet article prévoit que ces personnels doivent être placés dans un contrat de droit public et que les clauses substantielles de leur ancien contrat doivent être maintenues, telles que celles concernant leur rémunération, leur temps de travail et la durée de leur contrat.

Vu les articles L 212-2 et suivants, R 212-2 et suivants, R 212-10 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L 1224-1 et suivants,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/10/2024

Considérant la carence de l'initiative privée sur la commune ainsi que sur les communes limitrophes (environ 6000 habitants : Soustons plage, Messanges, Azur Moliets et Maa).

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : de faire l'acquisition du fonds de commerce de la SARL FAMOSO de l'exploitation du cinéma Albret de Vieux Boucau pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).

Article 2 : de prendre acte du transfert à la commune de Vieux Boucau du personnel qui était affecté à la SARL FAMOSO.

Article 3 : de confier la rédaction de l'acte d'acquisition à l'étude de Me Darmaillacq notaire à Soustons.

Article 4 : d'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette décision.



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A large, handwritten signature in blue ink, which appears to be 'PIERRE FROUSTEY', is written over the text 'Le Maire,'.

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'DANIEL JAMMES', is written over the text 'Secrétaire de Séance'.

DANIEL JAMMES

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_95-DE





L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le

A SOUSTONS 2 rue Daste

Maître Olivier DARMAILLACQ, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Olivier DARMAILLACQ et Philippe DUCASSE" titulaire d'un office notarial dont le siège est à SOUSTONS (Landes), 2 rue Daste et d'un bureau annexe à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), 1 Avenue du Touring Club de France,

Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 40047.,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

- *Le CEDANT désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;*
- *Le CESSIONNAIRE désignera le ou les acquéreurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.*
- *LE BAILLEUR désignera le ou les propriétaires des locaux d'exploitation.*
- *Le FONDS désignera les biens et droits objet des présentes.*



CEDANT

La Société dénommée FAMASO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à 40380 GAMARDE LES BAINS (Landes) 1663 route de Coudosse identifiée sous le numéro SIREN 801 648 395 RCS DAX

CESSIONNAIRE

La COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS, département de Landes, 40480 VIEUX BOUCAU LES BAINS (Landes) Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 214 003 287.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Société dénommée FAMASO est ici représentée par par Madame Sophie LACAUSSAGUE née à DAX le 20 avril 1988 agissant en qualité de gérante et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des articles 2 et 15 des statuts sous seings privés en date à GAMARDE le 2 avril 2014 enregistrés à la SIE de DAX NORD OEST le 9 avril 2014 bordereau 2014/431 case n°1
- La COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS est ici représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en qualité de Maire de la dite Commune ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dont une copie demeurera ci-annexée. Le représentant ci-dessus nommé déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif. Une copie du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci-annexée..

Ceci exposé, il est passé à la cession de fonds de commerce suivant les modalités ci-après :

CESSION

Par les présentes le CEDANT en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de CINÉMA connu sous le nom de L'ALBRET situé et exploité à VIEUX BOUCAU LES BAINS (40480 - Landes) 11 Mail André Rigal Ledit fonds comprenant :

I- ELÉMENTS INCORPORELS

- La clientèle et l'achalandage y attachés.
- L'enseigne et le nom commercial.
- Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,



- Le droit au site internet

Le droit à la ligne téléphonique portant le numéro 05 58 48 37 78

II- ELÉMENTS CORPORELS

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation décrits et estimés article par article :

- système de billetterie informatisé Ciné Office comprenant : ordinateur, imprimante tickets, douchette scanner.....	2.000 €
- TMS ordinateur de contrôle de cabine.....	1.000 €
- Machine à Popcorn	100 €
- Distributeur de confiseries et boissons	100 €
- matériel de projection : projecteur NEC, amplis du système son 7.1, serveur Doremi, bibliothèque NAS pour stockage des films	7.850 €
- 314 fauteuils de cinéma	65.860 €
- Hauts parleurs	19.851 €
- 38 réhausseurs mousses	200 €
- 1 rack réhausseurs plastiques.....	39 €
TOTAL.....	97.000 €

IMMATRICULATION - IDENTIFICATION

La Société dénommée FAMASO Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à 40380 GAMARDE LES BAINS (Landes) 1663 route de Coudosse identifiée sous le numéro SIREN 801 648 395 RCS DAX est immatriculée pour l'exploitation de ce fonds au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 801 648 395 R.C.S. Dax, sous le numéro SIREN 801 648 395 et également au Répertoire des entreprises et des établissements et des études économiques sous le numéro SIRET 801 648 395 00011 .

ETABLISSEMENT SECONDAIRE

LE CEDANT déclare :

- que LE FONDS constitue un établissement secondaire l'activité étant par ailleurs exploitée sur CAPBRETON et SOUSTONS ,
- qu'il possède un établissement principal et un second établissement secondaire ayant la même activité, non compris dans la présente CESSION, et dont il continue l'exploitation.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

LE FONDS objet des présentes appartient à La Société dénommée FAMASO à concurrence de la totalité en pleine propriété.



NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE FONDS objet des présentes est acquis par la COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS à concurrence de la totalité en pleine propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le FONDS objet des présentes exploité à VIEUX BOUCAU LES BAINS (40480 - Landes) 11 Mail André Rigal appartient au CEDANT pour avoir été créé par lui, dans les locaux où il est actuellement exploité au cours de l'année 2014 ainsi que le justifie un extrait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

BAIL DEROGATOIRE

LE FONDS est exploité dans des locaux donnés à bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux par la Commune de VIEUX BOUCAU CESSIONNAIRE aux présentes susnommés aux termes d'un acte sous seings privés en date à VIEUX BOUCAU du 24 décembre 2014.

Etant ici précisé que ce bail a été renouvelé suivant renouvellement aux termes des avenants du 17 février 2016, 8 novembre 2018 13 décembre 2021.

La copie du bail dérogatoire et des avenants est demeuré annexé.

Les PARTIES et le CESSIONNAIRE en qualité de BAILLEUR dispense le notaire soussigné de rappeler les dispositions du bail , lequel prend fin ce jour par la confusion des qualités de locataire et bailleur.

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître ces locaux pour les avoir visités dès avant ce jour et pour en être propriétaire

Le CEDANT déclare qu'il n'y a pas de dépôt de garantie et qu'il n'a pas été dressé d'état des lieux. Le BIEN est donc reprise en l'état par le CESSIONNAIRE qui en fera son affaire personnelle sans recours contre quiconque

Aux termes du bail ci-dessus relaté, le montant de la taxe foncière n'a été stipulée à la charge du locataire.

Le loyer étant fixé proportionnellement au montant de 12% hors taxes des recettes

Le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné toutes les sommes correspondant au prorata de loyers.

Le CEDANT en consent quittance définitive et sans réserve au CESSIONNAIRE.

DONT QUITTANCE

Le CESSIONNAIRE et BAILLEUR dispense le notaire soussigné de procéder à une quelconque notification.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire du FONDS vendu à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE aura la jouissance du FONDS objet des présentes ce jour par la prise de possession réelle.



PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) s'appliquant savoir :

- aux éléments incorporels pour TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)
- aux éléments corporels pour QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (97.000,00 €)

Le CESSIONNAIRE s'oblige à payer la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) au moyen d'un seul versement stipulé payable au plus tard le 30 novembre 2024 sans intérêt.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Il est expressément convenu ce qui suit :

1° Tous paiements auront lieu au domicile du CEDANT à l'exception de la dernière échéance qui devra être payée en l'office notarial.

2° Le CESSIONNAIRE pourra se libérer par anticipation, en totalité..

3° En cas de non paiement du prix à l'échéance celle-ci sera de plein droit productive d'une indemnité de 3,00% par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

4° Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au CEDANT ;

a) à défaut de paiement à l'échéance exacte;

b) en cas de vente ou d'apport en société de tout ou partie du FONDS vendu.

c) En cas de déplacement du fonds.

5° Au cas où, pour un motif quelconque, le paiement aurait lieu ailleurs qu'au lieu ci-dessus fixé comme aussi au cas où le créancier serait obligé de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui serait alloué une indemnité forfaitaire de quatre pour cent du capital de sa créance pour le couvrir de tous frais de voyage, transport de fonds, productions, procurations, décharges de mandat, conseils, intermédiaires ou autres.

Le CESSIONNAIRE devra, jusqu'à complète libération, gérer et administrer le fonds en bon commerçant et entretenir le matériel et les stocks de marchandises de manière à assurer la conservation de leur valeur.

DISPENSE

PRIVILEGE DE VENDEUR - ACTION RESOLUTOIRE

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente, en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, ainsi que de l'exécution des conditions de la présente vente, LE BIEN vendu demeurera affecté par hypothèque légale spéciale expressément réservée au profit du VENDEUR, indépendamment de l'action résolutoire.

LES PARTIES dispensent le notaire soussigné d'inscrire le privilège de



VENDEUR et de NATISSEMENT prévus ci-dessus, déclarant vouloir le faire ultérieurement.

DELIVRANCE DU PRIX AU CEDANT

Si, à l'occasion de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus énoncées, il se révèle des inscriptions de privilège ou autres, ou s'il survient des oppositions au paiement du prix de la présente vente, le CEDANT sera tenu et s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les 60 jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Il est en outre convenu entre les parties, que le prix de vente versé au compte du CEDANT, ne sera délivré à ce dernier que lorsque celui-ci pourra justifier, sous une forme quelconque, du quitus des différentes administrations fiscales et parafiscales.

A défaut d'apporter ces justifications, les fonds dont il s'agit ne pourront lui être délivrés que dans le délai de cinq mois du présent acte conformément à l'article L.143-21 du Code de commerce.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que :

- La présente cession est motivée par la volonté d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente conformément aux dispositions des articles L 2251-1, L 2251-4 et L 2253-1 du code général des collectivités territoriales
- L'article 1042-I du CGI exonère de toute perception au profit du Trésor les acquisitions de fonds de commerce réalisées, dans le cadre des articles L 2251-1 du code général des collectivités territoriales

Droits : EXONERATION

La présente mutation à titre onéreux de fonds de commerce est exonérée :

- du droit budgétaire perçu selon le barème prévu à l'article 719 du code général des impôts (CGI) ;

- de la taxe additionnelle perçue au profit du département selon le barème fixé à l'article 1595 du CGI ;

PLUS-VALUES

Conformément à l'article 201 du Code général des impôts, la cession sera notifiée à l'Administration fiscale dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication de la présente vente au BODACC, et le CEDANT s'engage à remettre à cette même Administration les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans un délai de soixante jours à compter de cette même publication.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Biens mobiliers d'investissement

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts la présente vente, intervenant entre assujettis redevables et portant sur une universalité, ne donne lieu à aucune régularisation ou taxation de la TVA.

Il est rappelé que le transfert de biens d'investissement réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du CGI, ne donne pas lieu, chez LE CEDANT, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

Le CESSIONNAIRE est réputé continuer la personne du CEDANT. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

URBANISME - Dispense

Le CESSIONNAIRE déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que le cédant, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, le CEDANT déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance des locaux dans lesquels est situé le fonds de commerce.

Alignement

Il résulte d'une réponse de l'administration compétente, que ce bien n'est grevé d'aucune servitude d'alignement et n'est intéressé par aucune opération de voirie.

Droit de préemption communal

La présente cession ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'urbanisme, le FONDS ci-dessus désigné n'entrant pas dans le champ d'application de ce droit ou n'étant pas inclus dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et ne concernant pas une cession de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carré, pour lesquels un droit de préemption communal a été institué.

Sur la réglementation relative à l'amiante

Le CEDANT déclare que le permis de construire de l'immeuble dans lequel est exploité le FONDS objet des présentes a été délivré après le 1er juillet 1997. Il n'entre donc pas dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.



Etat de l'immeuble - Termites

Le CESSIONNAIRE prendra le FONDS objet des présentes dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le CEDANT pour quelque vice apparent que ce soit.

Le CEDANT déclare qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

Etat des Risques

LE CEDANT déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation par submersion marine et retrait de ligne de côte prescrit suivant arrêté préfectoral du 28 décembre 2010.

LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone TROIS conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité FAIBLE. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.125-5 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance, ce qui est confirmé par l'état des risques ci-annexé

LE CESSIONNAIRE déclare que LE CEDANT lui a bien remis, quand il a visité le BIEN pour la première fois, l'état des risques et qu'il a pu consulter les bases de données recensant lesdits risques.



Le notaire soussigné informe également LE CESSIONNAIRE des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement lui imposant d'annexer l'état des risques à tout contrat de location, sous peine de voir le locataire demander la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Un ERRIAL de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

Installation électrique

Les parties déclarent qu'aucun contrôle de l'installation électrique n'a été effectué.

Le CESSIONNAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de la réglementation relative à l'installation électrique.

Il devra se soumettre aux éventuelles injonctions des services compétents sans recours contre le CEDANT.

Ce dernier déclarant n'être de son côté sous le coup d'aucune injonction particulière.

Diagnostic de performance énergétique

LE CEDANT déclare que LE BIEN n'entre pas dans le champ d'application des articles R.126-15 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et qu'en conséquence il n'a pas fait établir ce diagnostic.

CONDITIONS GENERALES

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que le CEDANT et le CESSIONNAIRE s'obligent chacun en ce qui le concerne à exécuter et accomplir savoir :

A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

Etat du matériel, mobilier

Le CESSIONNAIRE prendra le FONDS vendu avec le matériel et mobilier commercial, dans l'état où le tout se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix convenu aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

Abonnements

Le CESSIONNAIRE exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance tous abonnements souscrits par le CEDANT ou les précédents propriétaires, notamment pour le service de l'eau, de l'électricité, et il paiera les redevances, primes et cotisations à leur échéance exacte, le tout de manière que le CEDANT ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Impôts et taxes

Le CESSIONNAIRE acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, contributions, taxes, impositions locales, droit de licence et autres charges quelconques, de quelque nature que ce soit, auxquels le FONDS présentement



vendu peut et pourra être assujéti. Il remboursera au CEDANT prorata temporis, la contribution économique territoriale due par ce dernier au titre de l'année au cours de laquelle interviendra le transfert de jouissance.

Polices d'assurances

En cas de résiliation de la police d'assurance souscrite par le CEDANT, le CESSIONNAIRE devra souscrire une nouvelle assurance incendie auprès de quelque compagnie que ce soit et en payer les redevances, primes et cotisations.

Ligne téléphonique

Le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de la ligne téléphonique sus-énoncée et, en conséquence, effectuera à ses frais les démarches nécessaires pour le transfert à son nom de ladite ligne, le CEDANT ne prenant aucun engagement à ce sujet.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

A LA CHARGE DU CÉDANT

Garanties

Le CEDANT garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code civil l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété du fonds, les charges le grevant, le bail, les chiffres d'affaires et résultats réalisés pour les trois dernières années d'exploitation.

Interdiction de concurrence

Le CEDANT s'interdit formellement pendant un délai de 10 ANS à compter de ce jour sur le territoire de la commune de VIEUX BOUCAU et du fonds objet des présentes :

* le droit de se rétablir et d'exploiter ou de faire valoir un fonds similaire en tout ou en partie à celui présentement vendu et de s'intéresser directement ou indirectement même à titre d'associé commanditaire ou de salarié dans l'exploitation d'un semblable fonds ;

* le droit d'entrer, même à titre gracieux, au service d'une maison concurrente exploitant un fonds similaire en tout ou en partie à celui présentement vendu.

Cette interdiction prévaut également pour les ayants droit du CEDANT.

En cas d'infraction, le CEDANT sera de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire de CINQ CENTS EUROS 500,00 € par jour de contravention.

Le CESSIONNAIRE se réservant la possibilité de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de cette infraction.

La présente interdiction ne vise pas les autres fonds appartenant au CEDANT à ce jour et non objet de la présente cession.



Mise au courant du successeur

Le CEDANT s'oblige expressément :

- à mettre le CESSIONNAIRE, son successeur, au courant des particularités de l'exploitation du fonds objet des présentes ;
- à le mettre en rapport avec les partenaires, fournisseurs et les clients, à le recommander à ceux-ci en le présentant comme son successeur et à faire tout ce qui sera nécessaire afin que ces derniers reportent sur le CESSIONNAIRE la confiance qu'ils lui témoignaient.

Le CEDANT sera tenu de cette obligation pendant un délai de 60 jours à compter de ce jour, sans rémunération ni indemnité.

Il ne sera tenu lui-même à aucune indemnité vis-à-vis du CESSIONNAIRE s'il se trouvait dans l'impossibilité de remplir ces engagements par suite de force majeure.

Compte prorata

CEDANT et CESSIONNAIRE établiront sous leur entière responsabilité, les décomptes, prorata temporis, au jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE de toutes charges d'exploitation de l'entreprise, telles que primes et cotisations d'assurances, cotisation foncière sur les entreprises, taxe locative, taxe non locative incombant normalement au propriétaire bailleur, mais qui au terme du bail se trouverait conventionnellement à la charge du preneur, loyer, médecine du travail, congés payés, intéressement, préavis du personnel, EDF-GDF, taxe TV, taxe de voirie, contrat d'entretien, matières consommables autres que les marchandises, etc.

La partie débitrice s'oblige à rembourser à l'autre partie la quote-part lui incombant au plus tard le 31 décembre 2024.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

ETAT CIVIL

En ce qui concerne le cédant

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'il n'est pas ou n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens ou de toutes autres raisons ;
- qu'il ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure pouvant conduire à sa condamnation à l'une des peines visées à l'article 225-22 du Code pénal.

En ce qui concerne le cessionnaire

Le CESSIONNAIRE déclare :



- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires des professions commerciales et industrielles ;

SUR LA SITUATION DU FONDS CÉDÉ

INSCRIPTIONS GREVANT LE FONDS CÉDÉ

Le fonds cédé est grevé des inscriptions suivantes :

Inscription de PRIVILEGE DE VENDEUR au profit de Monsieur Williams DOUCHET prise au greffe du Tribunal de commerce de DAX le 30 août 2019 Numéro 10/2019/12 pour sûreté de la somme de 40.200 €

Ainsi qu'il résulte de l'État certifié des inscriptions délivré par le Greffe et dont la demande a été effectuée par le notaire en date du 19 septembre 2024.

Le CEDANT déclare avoir soldé la somme stipulé payable à terme aux termes du contrat du 20 août 2019 et s'engage à en rapporter mainlevée et autorise à cet effet le notaire soussigné à régler ces sommes auprès des créanciers inscrits.

FRAIS DE MAINLEVÉE

Les frais de mainlevée des inscriptions grevant le fonds de commerce seront supportées et acquittées définitivement par le CEDANT qui s'y oblige.

CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULTATSCABINET DR EXPERTISE ET CONSEILS

Le CEDANT déclare que sa comptabilité est réalisée par CABINET DR EXPERTISE ETCONSEILS -154 Avenue de St Medard 33320 EYSINES.

Il déclare avoir réalisé les chiffres d'affaire et les résultats sur les trois sites d'exploitation (SOUSTONS VIEUX BOUCAU ET CAPBRETON) :

ANNÉE	CHIFFRE D'AFFAIRE	RESULTAT
2021	104.027 €	11.036 €
2022	157.352 €	-28.073 €
2023	190.286 €	-61.424 €



Il déclare avoir réalisé les entrées suivantes :

- 2019 : 62.000 € pour 9.007 entrées
- 2020 : 45.000 € pour 6.583 entrées
- 2021 : 47.000 € pour 7.927 entrées

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL

SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le CESSIONNAIRE continuera tous les contrats de travail en cours et, à cet égard, le CEDANT déclare que :

- qu'il emploie, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, la personne suivante : Mr Franck RENON depuis le 1^{er} décembre 2021 pour un salaire brut mensuel de 1.747,24 €, pour un travail mensuel de 151,67 heures par mois, et sous la qualification suivante :

.PROJECTIONNISTE NON CADRE – NIVEAU III COEFFICIENT 194 INDICE 283

- qu'il n'a consenti aucun avantage individuel ou collectif à son personnel salarié.
- qu'il s'oblige à rembourser au CESSIONNAIRE toutes les sommes dues aux employés, résultant, notamment, d'heures supplémentaires, de commissions, de primes et plus généralement toutes les sommes dont l'acquéreur est tenu d'en faire l'avance en vertu des dispositions du Code du travail.

- que lors de chaque paiement de salaires, il a été délivré un bulletin de paie régulier au sens du Code du travail,

- que le livre de paie a été régulièrement tenu par ses soins conformément au Code du travail,

- et qu'actuellement, il n'existe aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement direct de pensions alimentaires et aucune procédure d'exécution sur salaires édictée à l'encontre de ses employés et qu'en conséquence, tous les paiements directs de salaire sont libératoires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il a pris connaissance de la convention collective applicable au secteur d'activité dont dépend le fonds de commerce, par la lecture qu'il en a faite dès avant ce jour.

INFORMATION DES SALARIES

En application de l'article L. 141-23 du Code de commerce, le salarié a été informé, du projet de cession ainsi que de la possibilité de faire une proposition d'achat du fonds de commerce objet des présentes.

Est ci-annexée la lettre de renonciation expresse à faire une proposition d'achat de 2 juin 2024 .



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Le CESSIONNAIRE déclare être informé que les caractéristiques du BIEN doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Il devra notamment :

- tenir un registre de sécurité ;
- installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;
- utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

CONCERNANT LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

LE CEDANT déclare qu'aucun registre public d'accessibilité n'a été établi pour le BIEN objet du présent acte.

LE CESSIONNAIRE est informé qu'en tant qu'exploitant d'un établissement recevant du public, il a l'obligation d'élaborer le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation et dont le contenu est fixé par l'arrêté du 19 avril 2017.

Il lui appartiendra de mettre à jour ce registre et d'assurer sa libre consultation par le public.

LE CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle de cette situation.

NOTIFICATION AUX CREANCIERS INSCRITS

Le présent acte sera notifié à tous les créanciers inscrits, à la diligence du CESSIONNAIRE, aux frais du CEDANT, par acte extrajudiciaire en application de l'article L. 143-12 du Code de commerce afin de rendre le présent acte définitif quant à la personne du CESSIONNAIRE et quant au prix.

FORMALITES

Le CESSIONNAIRE remplira les formalités prescrites par la loi.

A cet égard, le CESSIONNAIRE devra, dans le délai de quinze jours du présent acte :

- Faire publier la présente vente sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales du lieu du siège du fonds vendu ;



- Notifier la présente au greffier du Tribunal de commerce de DAX qui en assurera la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

PUBLICITE - PURGE

La présente cession devra être notifiée au Greffier du Tribunal de Commerce qui assurera la publication au BODACC.

Si, par suite des formalités de publicité, il survient des oppositions dans le délai de DIX JOURS de l'insertion au BODACC, le CEDANT en rapportera les mainlevées.

Les formalités de radiation, dans le délai d'un mois de la cessation totale d'activité, en ce qui concerne le CEDANT, et celles d'immatriculation, dans le délai de quinze jours du commencement de l'activité commerciale, en ce qui concerne le CESSIONNAIRE, devront être effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés par les soins du notaire soussigné en application de l'article R. 123-89 du Code de commerce.

DECLARATION DE CESSATION D'EXPLOITATION

1°/ Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code général des impôts :

- la présente cession sera notifiée à l'Administration des contributions directes dans le délai de quarante-cinq jours de sa publication au BODACC ;

- le CEDANT s'engage à remettre à cette même Administration les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans un délai de soixante jours à compter de cette même publication.

2°/ La présente cession sera également notifiée à l'Administration des contributions indirectes, dans les trente jours de la cessation d'exploitation du CEDANT.

3°/ Le CESSIONNAIRE devra également souscrire une déclaration d'existence, dans les quinze jours du commencement de ses opérations, à raison de son assujettissement à la TVA.

Toutes ces formalités étant faites par les soins du Centre de Formalités.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le FONDS, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective.



Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité et pour la validité des oppositions et des inscriptions, s'il y a lieu, domicile est élu en l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.



Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Délibération n° 24-10-96

Objet : Cinéma Albret de Vieux Boucau : modalités de gestion

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
15/10/2024

Date d'affichage :
15/10/2024

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 11
- * Absents : 6
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 15

Séance du conseil municipal
du 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.

Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES

Rapporteur : Marylise LAISNEY

Le rapporteur rappelle la forte activité en matière de politique culturelle portée par la commune de Vieux Boucau à travers :

- les nombreux concerts donnés en plein air durant la saison estivale
- l'activité théâtre avec l'association Théâtre d'Albret
- les actions littéraires au sein de la médiathèque communale
- les expositions peinture et sculpture à la Galerie municipale du Moisan
- les expositions estivales extérieures par des artistes peintres locaux
- les conférences du cinéma du patrimoine avec l'association la Voix des Boucalais

La SARL FAMOSO exploite depuis plusieurs années le cinéma Albret de Vieux Boucau dans la salle communale cinématographique de Vieux Boucau. Souhaitant mettre fin à son activité, la société a



proposé à la commune le rachat de son fonds de commerce pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).

Considérant la carence de l'initiative privée sur la commune ainsi que sur les communes limitrophes (environ 6000 habitants : Soustons plage, Messanges, Azur Moliets et Maa) et plus de 50 000 l'été.

Au nom du principe de libre administration, la commune est libre de déterminer le mode de gestion de ses services publics.

Or, l'exploitation de ce cinéma constitue bien un service public administratif, compte tenu des règles d'organisation particulières que la commune impose, notamment, en matière :

- D'implication significative dans l'action culturelle de la commune (actions éducatives, accueil de conférences, de spectacles en lien avec les associations culturelles de la commune et du territoire intercommunal...)
- De tarification.
- Du développement de la promotion de cinéma d'art et d'essai

La reprise de cette activité entraîne le transfert à la collectivité des personnels qui y étaient affectés, conformément aux dispositions de l'article L 1224-3 du code du travail. Cet article prévoit que ces personnels doivent être placés dans un contrat de droit public et que les clauses substantielles de leur ancien contrat doivent être maintenues, telles que celles concernant leur rémunération, leur temps de travail et la durée de leur contrat.

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le rachat du fonds de commerce du cinéma Labret de Vieux Boucau à la SARL FAMOSO,

Vu les articles L 212-2 et suivants, R 212-2 et suivants, R 212-10 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L 1224-1 et suivants,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/10/2024

Considérant la carence de l'initiative privée sur la commune ainsi que sur les communes limitrophes (environ 6000 habitants : Soustons plage, Messanges, Azur Moliets et Maa).

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : de reprendre en régie le service public administratif constitué pour l'exploitation du cinéma Albret de Vieux Boucau à compter du 1^{er} novembre 2024 et d'assujettir ce service à la TVA à compter de cette même date. Cette régie à caractère administratif sera reprise au sein du budget principal de la commune de Vieux Boucau.

Article 2 : d'autoriser le maire à solliciter une autorisation d'exercice de la profession d'exploitant par le président du centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 3 : dire que les tarifs des entrées du cinéma et de la vente de confiseries seront fixés par décision du maire conformément à la délibération n° 20/05/17 du 26/05/2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire de fixer sans restriction les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Article 4 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre la présente délibération et de l'autoriser à signer tout document s'y afférant.



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_96-DE





Délibération n° 24-10-97	Objet : Bail dérogatoire à intervenir entre la régie municipale Camping municipal Les Sablères et la commune de Vieux Boucau
<p style="text-align: center;"> Département des Landes Commune de Vieux Boucau </p>  <p style="text-align: center;"> Mairie de Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** </p> <p style="text-align: center;"> Date de convocation : 15/10/2024 </p> <p style="text-align: center;"> Date d'affichage : 15/10/2024 ***** </p> <p> Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 11 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 15 </p>	<p style="text-align: center;"> Séance du conseil municipal du 21/10/2024 </p> <p> L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. </p> <p> Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly. </p> <p> Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche. </p> <p> Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. </p> <p> En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. </p> <p> Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES </p>

Rapporteur : Kelly PERON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,
Vu le contrat de location entre la commune et le camping municipal Les Sablères signé le 28/10/2014,
considérant que ledit contrat a pris fin à la fin du précédent mandat municipal en mai 2020,
Considérant que la commune de Vieux Boucau est propriétaire des terrains cadastrés section AB n° 1et
3 situés boulevard du Marensin,
Considérant la nécessité de régulariser l'occupation du camping les Sablères,

Vu les articles L 145-1 et L 145-5 du code du commerce,
Considérant qu'en application des articles sus-visés, il peut être procédé à la signature d'un bail
dérogatoire à intervenir entre la régie municipale du camping Les Sablères et la commune,

Le rapporteur fait lecture du projet de bail dérogatoire qui sera annexé à la présente délibération.



Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'un bail dérogatoire entre la commune et la régie du camping municipal Les Sablères à effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une durée d'une année, reconductible de manière expresse.

Article 2 :

Le bail est consenti pour un loyer annuel HT de 362 000 € pour sa part fixe, et d'une part variable adossée au résultat d'exploitation annuel de la régie du camping municipal conformément aux conditions financières du bail dérogatoire annexé.

Article 3 :

Autoriser le Maire à signer ledit bail dérogatoire et tout document relatif à cette décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le

Maître Olivier DARMAILLACQ, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Olivier DARMAILLACQ et Philippe DUCASSE" titulaire d'un office notarial dont le siège est à SOUSTONS (Landes), 2 rue Daste et d'un bureau annexe à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), 1 Avenue du Touring Club de France,

Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 40047.,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : BAIL DEROGATOIRE en vertu de l'article L 145-5 du Code de commerce.

BAILLEUR

La COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS, département de Landes, 40480 VIEUX BOUCAU LES BAINS (Landes) Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 214 003 287.

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR» qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

LOCATAIRE

la régie municipale dénommée CAMPING MUNICIPAL « LES SABLERS », dont le siège est à VIEUX BOUCAU LES BAINS (Landes) Hôtel de Ville - Place de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 214 003 287 .

Régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service public de camping à vocation commerciale, et ce, conformément aux dispositions du décret du 23 février 2001 ainsi que les dispositions des articles L 1412-1 et suivant et L221-1 et R2221-1 et suivant du C.G.C.T., constituée aux termes de statuts sous seings privés en date à VIEUX BOUCAU LES BAINS du 1^{er} janvier 2006.

Ci-après dénommé «LE LOCATAIRE» qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.



PRESENCE – REPRESENTATION

La COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS est ici représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en qualité de Maire de la dite Commune ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dont une copie demeurera ci-annexée.

Le représentant ci-dessus nommé déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci-annexée.. la régie municipale dénommée CAMPING MUNICIPAL « LES SABLÈRES » est ici représentée par Monsieur Alain SCOMPARIN agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Régie à Autonomie Financière et Personnalité Morale pour la durée du mandat du Conseil Municipal, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration du 28 juillet 2020..

CONVENTIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé :

- *qu'en cas de pluralité de BAILLEURS comme de LOCATAIRES, il y aura solidarité soit entre BAILLEURS, soit entre LOCATAIRES, dans les droits et obligations résultant respectivement à leur profit ou à leur encontre des stipulations du présent acte ;*
- *que les dénominations « LE BAILLEUR » ou « LE LOCATAIRE » s'appliqueront pareillement qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation des ces personnes par des mandataires, sans que, en cas de pluralité dans les parties, cette dénomination au singulier puisse nuire au caractère solidaire des obligations qui leur incombent ;*
- *que les termes « IMMEUBLES » ou « BIENS » utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre.*

CECI PRECISE, il est passé à la convention objet des présentes.

BAIL DE DEROGATION

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici avoir une parfaite connaissance des dispositions de l'article L. 145-5 susvisé et prends acte de de la volonté du BAILLEUR de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.



DESIGNATION DU BIEN LOUE

Sur la commune de 40480 VIEUX BOUCAU LES BAINS (Landes) Boulevard du Marensin .

Deux parcelles à usage de camping avec terrain autour

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AB	1	Boulevard du Marensin	9	82	95
AB	3	MAGNON		24	30
Contenance totale			10	07	25

DUREE DU BAIL

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, conviennent que le bail a commencé rétroactivement à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE est laissé en possession, le bail dérogatoire est reconduit d'une année.

Le maintien dans les lieux du PRENEUR, à l'expiration du bail précaire (ou à l'expiration de chaque année -en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds-), ne permettra pas à ce dernier de se prévaloir du statut des baux commerciaux, au regard de la qualité des parties,

Le BAILLEUR ou le LOCATAIRE pourront mettre fin au bail par courrier recommandé papier ou électronique avant le 30 novembre de chaque année, sauf résolution amiable, laquelle pourra intervenir à tout moment, d'un commun accord.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux sus-désignés ne pourront servir au LOCATAIRE que pour l'exploitation de CAMPING MUNICIPAL, à l'exclusion de tous autres commerces, le LOCATAIRE s'interdisant d'y exploiter, même temporairement, des commerces ne répondant pas à la nature ci-dessus précisée.

En raison de la volonté formelle exprimée par les parties, d'un commun accord entre elles, de déroger au statut de la propriété commerciale résultant des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, le LOCATAIRE s'interdit de se prévaloir, sous aucun prétexte, des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspecialisation, à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue. De toutes façons, le BAILLEUR entend se réserver toute liberté d'accorder ou de refuser, selon sa convenance, toute demande qui pourrait lui être faite aux fins ci-dessus, en dépit de l'interdiction imposée au LOCATAIRE et acceptée par lui.



CONDITIONS FINANCIERES

LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer hors taxe assujetti à la TVA. comportant une partie fixe et un partie variable adossé au résultat d'exploitation :

PARTIE FIXE :

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel hors taxe de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (362.000,00 €).

Il sera payable le 1^{er} octobre de chaque année, au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer indiqué ci-dessus est le loyer hors taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, Le LOCATAIRE s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Ce loyer n'est pas indexé.

PARTIE VARIABLE :

Le présent bail est consenti également moyennant un loyer variable adossée au résultat d'exploitation annuel HT en fonction des tranches suivantes :

20 % (de 0 à 50 000€)

40% (de 50.001 € à 80.000 €)

60 % (de 80.001 € à 120.000 €)

70 % (de 120.001 € à 150.000 €)

80 % au delà de 150.001 €

Ce loyer indiqué ci-dessus est le loyer hors taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, Le LOCATAIRE s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Il sera payable le 15 décembre de chaque année, au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Chaque année dans les trois mois de la fin de l'exercice, le LOCATAIRE fournira les résultats et procédera au paiement du complément du loyer, TVA en sus.

Ce loyer n'est pas indexé.



CHARGES

Le LOCATAIRE remboursera au BAILLEUR en sus du loyer les charges ci-dessous énumérées, cette énumération devant être considérée comme limitative

- taxes foncières ou taxes substituées
- taxes d'enlèvement des ordures ménagères.

IMPÔTS ET TAXES

Le LOCATAIRE acquittera ses impôts personnels : taxe professionnelle, taxes annexes aux précédentes, et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le BAILLEUR pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque. Il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Au surplus, le LOCATAIRE supportera dans leur intégralité les taxes et impositions liées au BIEN dont ils dépendent qui sont normalement à la charge des propriétaires, tel que l'impôt foncier.

DÉPÔT DE GARANTIE - ABSENCE

Au regard de leur qualité respective, les parties conviennent que le LOCATAIRE ne versera pas de dépôt de garantie.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi le ; il est annexé au présent bail.

Le LOCATAIRE prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés.

Lors de la restitution des clés, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté. A défaut, il sera établi par un commissaire de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la réglementation existante (notamment les "travaux de sécurité") sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes réglementaires.

CHARGES ET CONDITIONS

I - CONCERNANT LE LOCATAIRE

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, sauf les dérogations ci-après prévues, que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter.



Ces charges et conditions sont, notamment, celles suivantes :

Entretien des lieux loués

Le LOCATAIRE entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Travaux en cours de bail

Le LOCATAIRE ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du BAILLEUR seront à la charge du LOCATAIRE.

Réparations

Par dérogation , les parties conviennent que toutes les réparations y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs) sont et resteront à la charge du LOCATAIRE, même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés, ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

La remise en état intégrale ou la réfection complète des installations ou équipements communs, dont la charge incombe normalement au BAILLEUR seront à la charge du LOCATAIRE qui l'accepte.

Le LOCATAIRE s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Jouissance

Le LOCATAIRE devra jouir paisiblement des lieux loués.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité,

Assurances

Le LOCATAIRE devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, etc., pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la



perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le LOCATAIRE pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

Destruction des locaux loués

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits, pour toute cause, indépendante de la volonté du BAILLEUR le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

Si les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le LOCATAIRE ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites.

Toutefois, si la destruction partielle rend impossible l'usage des locaux loués conformément à leur destination ou si les travaux ont un coût excessif, la destruction partielle sera assimilée à une destruction totale des locaux pouvant ainsi justifier la résiliation du bail de plein droit

Transmission du bail

Cession de bail

Toute cession du présent droit au bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Restitution des lieux

Le présent bail prendra fin de plein droit au terme stipulé, conformément à l'article 1737 du Code civil, sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux clauses et conditions du bail expiré.

II - A LA CHARGE DU BAILLEUR

Vices cachés

Le BAILLEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Responsabilités et recours

Le BAILLEUR ne garantit pas le LOCATAIRE et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le LOCATAIRE pourrait être victime dans les locaux loués.



Le LOCATAIRE renonce expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance;

b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués;

c) en cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le LOCATAIRE sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter;

d) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le LOCATAIRE renonçant notamment à tous recours contre le BAILLEUR sur le fondement de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil;

e) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du BAILLEUR, soit des tiers, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef;

f) en cas de vice ou défaut des locaux loués, le LOCATAIRE renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu :

- que le LOCATAIRE fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le LOCATAIRE ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits du LOCATAIRE étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

Etat des Risques

LE BAILLEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels d'inondations, par submersion marine, retrait de ligne de côte prescrit le 28 décembre 2010.



LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeures ci-annexées.

- LE BIEN n'a pas fait l'objet à ce jour de prescriptions de travaux. En cas de classement, dans une zone rendant des travaux obligatoires, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier les modifications ou les travaux rendus nécessaires, ou pour procéder à la résolution du bail.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone FAIBLE conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité FAIBLE. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.125-5 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance, ce qui est confirmé par l'état des risques ci-annexé

LE PRENEUR déclare que LE BAILLEUR lui a bien remis, quand il a visité le BIEN pour la première fois, l'état des risques et qu'il a pu consulter les bases de données recensant lesdits risques.

Le notaire soussigné informe également LE PRENEUR des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement lui imposant d'annexer l'état des risques à tout contrat de location, sous peine de voir le locataire demander la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Un état des risques en de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

REGIME FISCAL OPTION TVA

Conformément aux dispositions de l'article 260-2 du Code général des impôts, LE BAILLEUR opte pour assujettir le loyer du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée.



Le BAILLEUR facturera en conséquence au LOCATAIRE le montant de la taxe afférente, au taux en vigueur. Cette taxe devra lui être réglée en même temps que le loyer lui-même selon les modalités et sous les sanctions prévues au présent contrat.

Le BAILLEUR fera son affaire personnelle de la déclaration de cette option auprès du centre des impôts dans les quinze jours des présentes.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, contenant mention de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit.

Si dans ce cas, le LOCATAIRE se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple décision selon la procédure accélérée au fond rendue par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par le LOCATAIRE qui s'y oblige

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession



notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en application de l'article 10 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

COPIE EXECUTOIRE

Le BAILLEUR requiert le notaire soussigné de lui délivrer une copie exécutoire du présent acte.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Projet



Délibération n° 24-10-98

Objet : Echange de parcelle avec M. et Mme Schlosser – rue Miguel Estrella

Département des Landes
Commune de Vieux BoucauDate de convocation :
15/10/2024Date d'affichage :
15/10/2024

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 11
- * Absents : 6
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 15

Séance du conseil municipal
du 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.

Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

Dans le cadre du projet de sécurisation de l'intersection entre la rue des jardins et l'avenue Estrella, compte tenu du manque de visibilité à la sortie de la rue des Jardins, il a été proposé à M. et Mme Schlosser d'échanger une partie du domaine public située au sud de la parcelle cadastrée section AD n°618, rue Miguel Angel Estrella pour une superficie de 50 m² avec une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 618 propriété de M. et Mme Schlosser pour une superficie de 50 m² à l'angle de la rue des jardins et de la rue Estrella.

Cette emprise de 50 m² constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande.



Vu la délibération n° 24 09 68 du 13/09/2024 portant déclassement du domaine public d'une portion d'espace communal en vue de sa cession à M. et Mme Schlosser en échange d'une partie de leur propriété privée.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver les procès-verbaux de délimitation établis par le cabinet de géomètre Dune à Messanges.
- De faire l'acquisition de la parcelle appartenant à M. et Mme Schlosser (indivision GUITARD/SCHLOSSER), numérotée provisoirement section AD b) d'une superficie de 50 m².
- De céder à M. et Mme Schlosser (indivision GUITARD/SCHLOSSER) en échange les parties de parcelles privées communales provisoirement numérotées section AD c) d'une superficie de 48 m² et section AK a) d'une superficie de 2m², soit une superficie totale de 50 m².
- De dire qu'une servitude de passage du réseau d'eaux usées appartenant au syndicat Emma est présente et maintenue sur la parcelle cédée à M. et Mme Schlosser.
- De confier à l'étude de Me Darmaillacq notaire à Soustons la rédaction de l'acte notarié.
- Dire que cet échange aura lieu sans soulte.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant et tout document s'y afférent.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

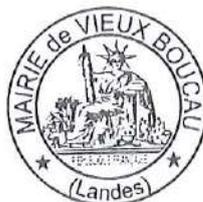
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



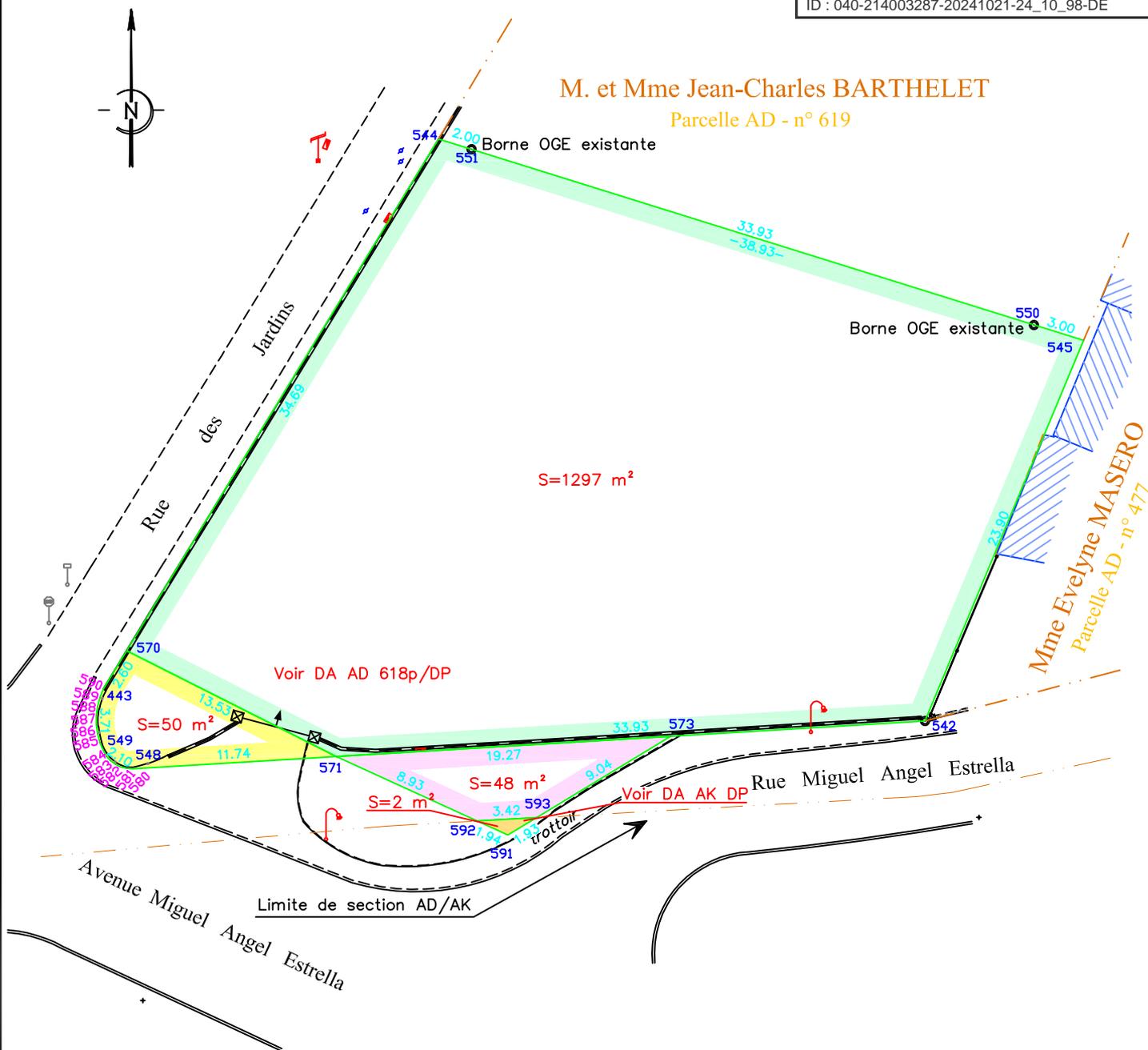
Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES



M. et Mme Jean-Charles BARTHELET

Parcelle AD - n° 619



40480 - VIEUX BOUCAU LES BAINS
Propriété de M. et Mme Sébastien SCHLOSSER

Section : AD
Avenue Miguel Angel Estrella
Numéro : 618p - DP

Réf: 24264
Date: 8 Octobre 2024
Modification:

PLAN D'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/350

S.A.R.L. DUNE
Géomètres Experts Foncier Associés
BUREAU DE SOUSTONS: 3 rue de Gascogne - 40140 SOUSTONS
Tél: 05-58-41-51-41 - Fax: 05-58-41-58-82 - E-mail: soustons@dune40.com



REPRODUCTION RESERVEE



Délibération n° 24-10-99	Objet : Mise à disposition du nouvel outil numérique partagé entre accueils de loisirs et le service Enfance-Jeunesse de MACS
<p style="text-align: center;"> Département des Landes Commune de Vieux Boucau </p>  <p style="text-align: center;"> MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** </p> <p style="text-align: center;"> Date de convocation : 15/10/2024 </p> <p style="text-align: center;"> Date d'affichage : 15/10/2024 ***** </p> <p> Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 11 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 15 </p>	<p style="text-align: center;"> Séance du conseil municipal du 21/10/2024 </p> <p> L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. </p> <p> Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly. </p> <p> Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche. </p> <p> Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. </p> <p> Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES </p>

Rapporteur : Martine PERNIN

La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud met à disposition des accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) un accès à une plateforme numérique d'échange et de partage de données et d'information créée à cet effet.

Cette plateforme a pour objectif de faciliter et favoriser les échanges et le partage de données au sein du réseau enfance jeunesse de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud. Les termes de cette convention définissant les conditions d'utilisation.

La mise à disposition de cet outil est valable pour une durée de trois ans à compter de la signature des parties. Les maintenances associées ainsi que cette mise à disposition sont à la charge de la Communauté de Communes MACS.



Une information obligatoire à l'intention des utilisateurs de la solution sera délivrée par les agents du service jeunesse et sport de la Communauté de Communes.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver son exposé
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et tout autre document s'y afférent.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES



Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_99-DE

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 040-244000865-20240828-20240828DC101-AR



CONVENTION LIANT MACS ET LES COMMUNES PORTANT SUR L'ACCES A UNE PLATEFORME MUTUALISÉE DE PARTAGE ET D'ÉCHANGES DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS POUR LES ALSH

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de, représentée par son(sa) Maire, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du,

Nommée ALSH dans la présente convention.

D'une part et,

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 16 mai 2024,

D'autre part,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-4-3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 8.3 relatif au pilotage du projet éducatif communautaire ;

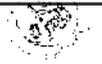
VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2026, avec la CAF des Landes et les 23 communes du territoire ;

VU la décision du président en date du 28 août 2024 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique au profit des ALSH du territoire de MACS ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CTG en matière de politique Enfance-Jeunesse et les compétences de MACS liées à l'accompagnement des communes et la mise en réseau des structures éducatives ;



CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son a possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'un espace numérique partagé auprès des structures Enfance-Jeunesse du territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud met à disposition des accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) un accès à une plateforme numérique d'échange et de partage de données et d'informations créée à cet effet.

Cette plateforme a pour objectif de faciliter et favoriser les échanges et le partage de données au sein du réseau enfance jeunesse de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud. Les termes de cette convention définissent les conditions d'utilisation.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la plateforme et les maintenances associées sont à la charge de la Communauté de communes MACS.

Article 4 – PLATEFORME D'ÉCHANGE DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS :

Article 4.1 – ACCES A LA PLATEFORME :

Sont éligibles à l'accès à cet espace numérique l'ensemble des accueils de loisirs et des espaces jeunes situés sur le territoire MACS.

L'accès à la plateforme est réalisé par le biais d'un compte générique remis à la commune.

L'accès à la plateforme se fera par le biais d'une adresse e-mail communale xxxxxx@ma-ville.xxx. Toute adresse liée à un compte non communal (@gmail.com, @wanadoo.fr, etc.) sera refusée.

Article 4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME NUMERIQUE



Le(la) directeur(trice) de la structure partenaire sera garante des données numérique. Chaque collaborateur de la structure pourra accéder à l'outil par créé à cet effet.

La plateforme numérique reste la propriété de la Communauté de communes MACS.

L'outil mis à disposition l'est dans le cadre d'un usage strictement professionnel.

Une nomenclature commune et partagée sera à respecter pour la création des dossiers. Elle sera présentée lors d'un temps d'information et elle sera également disponible sur la plateforme.

Différents espaces existent :

- Des espaces propres à MACS (avec des documents en consultation ou téléchargeables) ;
- Des espaces partagés où chaque structure pourra déposer des documents.

Afin d'assurer des modalités d'échange et de stockage communes et compréhensible par l'ensemble du réseau, une structuration du stockage des données et des informations est créée et présentée dans une nomenclature accessible par le biais de la plateforme numérique.

Les modalités de dénomination des documents stockées répondront aux bonnes pratiques de management des enregistrements tels que définis dans les standards de la Communauté de communes.

Article 4.3 – FORMATION A L'UTILISATION DE LA PLATEFORME

Une information obligatoire à l'intention des utilisateurs de la solution sera délivrée par les agents du service Jeunesse et sport de la Communauté de communes. Cette information a pour objectif de faciliter la prise en main par les utilisateurs et assurer le bon respect de la présente convention.

Les accès communaux seront remis à l'issue de cette formation.

Article 4.4 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance et mises à jours préventives ou curatives (dépannage, réparation) des applications mises à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS.

Les dysfonctionnements ou dépannages seront remontés à la Direction des Systèmes d'Information de MACS et seront transmis par le biais de la plateforme de ticket intercommunale prévue à cet effet.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; par le biais de :

- la plateforme de ticket de la DSI de MACS : <https://cc-macs.one-clarilog.com/>
- Téléphone : 05 58 77 69 66 ;
- Adresse e-mail : service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

Article 4.5 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES - CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS



Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les **parties s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel** applicable au traitement de données à caractère personnel et, en vertu de l'article 17 de la Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2002 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Il appartiendra à la structure de procéder à la suppression des données conformément aux législations en vigueur (droit à l'image, etc.).

Article 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition de matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

En fin de contrat de l'un des animateurs, le(la) directeur(trice) de la structure procédera au changement de mot de passe dans les plus brefs délais afin d'assurer la protection des données stockées sur la plateforme.

Article 6 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

Article 7 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Vu et établi contradictoirement par la commune de et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 10.09.2024

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Le Maire,



Délibération n° 24-10-100

Objet : Cinéma Albret de Vieux Boucau : création de poste

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
15/10/2024

Date d'affichage :
15/10/2024

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 11
- * Absents : 6
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 15

Séance du conseil municipal
du 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.

Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu la délibération approuvant l'acquisition par la commune du fonds de commerce de la SARL FAMOSO de l'exploitation du cinéma Albret de Vieux Boucau, prenant acte du transfert à la commune de Vieux Boucau du personnel qui était affecté à la SARL FAMOSO.

La reprise de cette activité entraîne le transfert à la collectivité des personnels qui y étaient affectés, conformément aux dispositions de l'article L 1224-3 du code du travail. Cet article prévoit que ces personnels doivent être placés dans un contrat de droit public et que les clauses substantielles de leur ancien contrat doivent être maintenues, telles que celles concernant leur rémunération, leur temps de travail et la durée de leur contrat.



Après avoir étudié la situation individuelle de l'unique salarié concerné, il est proposé de maintenir sa rémunération antérieure, conformément à la loi, et pour ce faire de le recruter en qualité de fonctionnaire stagiaire dont le poste est accessible sans concours.

Vu les articles L 212-2 et suivants, R 212-2 et suivants, R 212-10 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L 1224-1 et suivants,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/10/2024

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider, pour permettre la reprise de ce personnel, de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial catégorie C, fonctionnaire stagiaire, à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 2 : de décider que sa rémunération sera déterminée sur la base de l'indice brut correspondant à son traitement antérieur. La rémunération du personnel transféré sera complétée au moins à hauteur de la rémunération antérieure de base en versant mensuellement le régime indemnitaire IFSE. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire au même titre que les agents de la collectivité (IFSE et CIA) conformément à la délibération du RIFSEEP en vigueur.

Article 3 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre la présente délibération et de l'autoriser à signer tout document s'y afférant.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES



Délibération n° 24-10-101	Objet : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique – service espaces verts - échelle C2
----------------------------------	--

<p style="text-align: center;">Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p style="text-align: center;">MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET *****</p> <p style="text-align: center;">Date de convocation : 15/10/2024</p> <p style="text-align: center;">Date d'affichage : 15/10/2024 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 11 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 15</p>	<p style="text-align: center;">Séance du conseil municipal du 21/10/2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.</p> <p>Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES</p>
--	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,



VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la hausse de la volumétrie d'espaces verts à entretenir sur la commune,

Considérant que les besoins des services techniques nécessitent de créer un emploi permanent d'agent technique au service espaces verts et polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'agent technique à temps complet, de la filière technique, de catégorie :

C, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

Article 4 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle C2, indice brut minimum 368, indice majoré minimum 367, et que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

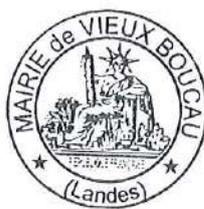
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_101-DE





Délibération n° 24-10-102	Objet : Adhésion au service secrétariat de mairie itinérant du CDG40
<p style="text-align: center;"> Département des Landes Commune de Vieux Boucau </p> <div style="text-align: center;">  <p> Mairie de Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** </p> </div> <p style="text-align: center;"> Date de convocation : 15/10/2024 </p> <p style="text-align: center;"> Date d'affichage : 15/10/2024 ***** </p> <p> Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 11 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 15 </p>	<p style="text-align: center;"> Séance du conseil municipal du 21/10/2024 </p> <p> L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. </p> <p> Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly. </p> <p> Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche. </p> <p> Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. </p> <p> En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. </p> <p> Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES </p>

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Lors de ses séances en date du 30 septembre 2020 puis du 26 février 2021, le conseil d'administration du Centre de gestion des Landes a décidé de créer un service de secrétariat de mairie itinérant.

La création de ce service doit permettre de bénéficier de la mise à disposition, pour un temps limité, d'un agent professionnel expérimenté capable de prendre en charge immédiatement toute tâche administrative ou dossier complexe dans l'ensemble des champs d'intervention des collectivités et établissements publics territoriaux.

Cette mise à disposition s'effectue par une adhésion au service, concrétisée par la signature d'une convention. Le temps d'intervention est évalué en fonction des besoins, des dossiers à traiter, de la durée et est validé par la signature d'un devis estimatif, susceptible d'évoluer.



Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- Décider d'adhérer au service « secrétariat de mairie itinérant » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion

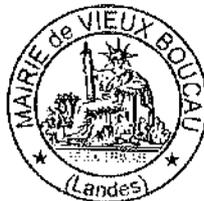
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



PIERRE FROUSTEY

Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_102B-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 octobre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

..... (désignation de la collectivité),
représenté(e) par son (sa) Maire / Président(e), M.....,
agissant en vertu d'une décision en date du, ci-après désigné(e) « collectivité »,
d'autre part.

Considérant que la collectivité ou l'établissement public, par délibération susvisée, demande à bénéficier de la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) du CDG40.

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 25 ;

Lors de ses séances en date du 30 septembre 2020 puis du 26 février 2021, le conseil d'administration du Centre de gestion des Landes a décidé de créer un service de secrétariat de mairie itinérant.

La création de ce service répond aux demandes exprimées par les collectivités territoriales pour bénéficier de la mise à disposition, pour un temps limité en cas d'absence de leurs agents, d'un professionnel expérimenté capable de prendre en charge immédiatement toute tâche administrative ou dossier complexe dans l'ensemble des champs d'intervention des collectivités et établissements publics territoriaux.

Cette mise à disposition s'effectue stricto sensu dans le cadre et les modalités définies par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.



ARTICLE 1 : Signature d'une convention de mise à disposition

La mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) est conditionnée par la signature préalable de la présente convention.

Article 2 : Objets des mises à disposition

Au regard des besoins fréquemment exprimés par les collectivités, le secrétaire de mairie itinérant du CDG40 pourra assurer les missions suivantes :

- Secrétariat de mairie polyvalent,
- Préparation et suivi du conseil municipal,
- Comptabilité et gestion budgétaire,
- Gestion des ressources humaines, des carrières et de la paie,
- Préparation et rédaction des documents administratifs et exécution budgétaire,
- Rédaction des actes en matière d'urbanisme,
- Etat-civil, élections, affaires générales et aide sociale.

Ponctuellement, le secrétaire de mairie itinérant pourra prendre en charge à la demande de l'autorité territoriale tout ou partie des missions d'encadrement confiées habituellement aux personnes qu'il remplace.

Le secrétaire de mairie itinérant pourra également intervenir pour l'accompagnement technique d'agents publics en poste dans la collectivité ou l'établissement public.

Article 3 : Plannings des mises à disposition

Les mises à disposition des agents du CDG40 se feront par principe dans un cadre de « temps partagé », l'agent intervenant de front dans plusieurs collectivités au cours de la même période. Il appartient au CDG40 d'évaluer le volume horaire et la périodicité des interventions nécessaires pour répondre à chaque demande. Le CDG40 définit la planification globale des interventions et le temps affecté à chaque collectivité bénéficiaire. Par nécessité d'adapter le service rendu aux besoins mouvants des collectivités, les modalités d'intervention peuvent évoluer en cours d'intervention, la collectivité bénéficiaire en est systématiquement informée au préalable.

Dans le cas d'un remplacement pour une absence ponctuelle dont la durée est connue ou prévisible (maladie, congés, formation, etc.), la mise à disposition « en temps partagé » auprès de la collectivité peut être programmée pour la totalité de la période considérée.

Dans le cas d'un remplacement pour une vacance de poste dont le terme n'est pas connu (mutation, départ, retraite, licenciement, etc.), la durée du remplacement est alors limitée à 4 mois calendaires, celle-ci pouvant se prolonger sur la base d'un accord express des deux parties en cas de difficulté particulière ou pour faciliter une transition professionnelle.

« L'unité de temps » minimale des mises à disposition est la ½ journée.

Article 4 : Temps de travail

Le secrétaire de mairie itinérant intervient sur la base de la planification décidée conjointement avec le CDG40. Ses horaires d'intervention sont adaptés aux horaires d'ouverture de la collectivité d'intervention (ils doivent néanmoins lui permettre d'assurer pleinement les temps de mise à disposition prévus. A défaut, des accès aux locaux en dehors des horaires d'ouverture au public peuvent être prévus « de gré à gré »).



Article 5 : Tutorat et accompagnement

L'intervention du secrétaire de mairie itinérant se fera toujours dans le souci de transmettre aux autres agents publics un savoir-faire et des connaissances afin que la collectivité puisse capitaliser sur son intervention. La secrétaire de mairie itinérante pourra être accompagnée de stagiaires issus de diverses formations au métier de secrétaire de mairie, afin de compléter leur cursus par une expérience de terrain, indispensable aux futurs agents des collectivités landaises.

Article 6 : Gestion des agents de remplacement du CDG40

Après évaluation de la demande et prise en compte des attentes de la collectivité, le CDG40 désigne de son propre chef l'intervenant dont il juge que les compétences sont adaptées au contenu de l'intervention.

La gestion du temps de travail du secrétaire de mairie itinérant est de la responsabilité exclusive du CDG40 (absences, congés, temps de travail, heures supplémentaires, etc.). Le CDG40 s'engage cependant à informer dès que possible la collectivité bénéficiaire de toute modification du planning prévisionnel d'intervention.

Article 7 : Responsabilité

Les faits et gestes professionnels de ses agents au cours de leurs interventions sont de la responsabilité pleine et entière du CDG40. Toutes les décisions engageant la collectivité seront prises sous couvert de l'autorité territoriale. Le CDG40 ne pourra donc pas être tenu pour responsable des décisions prises et suites données par la collectivité dans ce cadre consécutivement à ces mises à disposition.

Article 8 : Confidentialité

Tenus aux principes, obligations et pratiques déontologiques fixés pour les agents publics par la jurisprudence les articles 25 et suivants de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les agents du CDG40 sont notamment tenus à l'obligation de neutralité et de réserve à propos des affaires traitées dans le cadre de leurs interventions.

Article 9 : Facturation

Conformément aux dispositions prévues par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités bénéficiant de la mise à disposition d'agents du CDG40 dans le cadre de cette convention se verront appliquer les tarifs de participation aux frais de gestion engagés par le CDG40 fixés chaque année par délibération (cf. extrait annexé).

La facturation sera établie trimestriellement et fera l'objet d'états récapitulatifs présentés à l'appui.

Le Conseil d'Administration pourra chaque année être conduit à réviser la présente tarification. Tout changement sera notifié à la collectivité par le CDG40 par simple courrier.

Article 10 : Annulation tardive

Sauf circonstances imprévisibles, toute demande d'annulation d'une intervention programmée devra parvenir au CDG40 au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition. A défaut et s'il n'est pas en mesure de réaffecter l'agent à d'autres missions, le CDG40 pourra facturer les interventions prévues dans cette période d'une semaine.



Article 11 : Validité de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Seules les périodes durant lesquelles des mises à disposition effectives sont réalisées sont facturées. A l'issue de sa période de validité, elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Article 12 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée pour tous motifs à l'initiative de la collectivité bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation sera effective à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Par le même moyen, le CDG40 peut également suspendre immédiatement son exécution voire dénoncer cette convention si la santé, la sécurité ou l'intégrité de ses agents était mise en jeu.

Article 13 : Contentieux

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne Coutière

Pour la collectivité
Le Maire / Président



Délibération n° 24-10-103

Objet : Mandat spécial pour la participation des élus au congrès des Maires du 19 au 21/11/2024

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



MAIRIE DE

Vieux-Boucau**PORT D'ALBRET**

Date de convocation :
15/10/2024

Date d'affichage :
15/10/2024

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 11
- * Absents : 6
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 15

Séance du conseil municipal
du 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.

Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES

Rapporteur : Kelly PERON

Une délégation de la commune de Vieux Boucau doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des Maires du 19 au 21 novembre 2024. Cette manifestation est organisée chaque année.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels civils de l'Etat,

Considérant que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.



Considérant que le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal.

Considérant que le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Considérant que sont pris en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif,

Considérant que les élus municipaux suivants participent au congrès des Maires du 19 au 21/11/2024 : Pierre FROUSTEY, Jacques DESCLAUX, Thomas ESPIL, Martine PERNIN

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Conférer le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires à Paris 19 au 21/11/2024 des élus municipaux suivants : Pierre FROUSTEY, Jacques DESCLAUX, Thomas ESPIL, Martine PERNIN
- Décider de procéder à la prise en charge des frais de transport liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès du fournisseur.
- Préciser que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

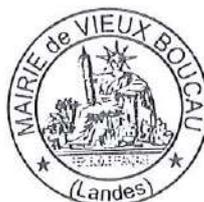
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES



Délibération n° 24-10-104

Objet : Garantie des prêts de la caisse des dépôts et consignations – résidence Les Oyats – Patrimoine Languedocienne SA

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
15/10/2024

Date d'affichage :
15/10/2024

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 11
- * Absents : 6
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 15

Séance du conseil municipal
du 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.

Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-14 et L 2252- du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 164023 en annexe signé entre : Patrimoine languedocienne société anonyme d'habitations à loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,



Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de dire que :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Vieux Boucau accorde sa garantie à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 649 994,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 164023 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 108 354,01 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

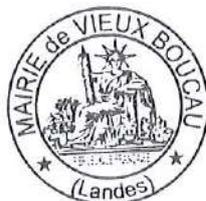
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance

DANIEL JAMMES

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/09/2024 17:43:25

Thomas REVEILLERE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 17/09/2024 18 39 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 164023

Entre

**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -
n° 000208749**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 992 - LES OYATS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 7 Rue des Gourbets 40480 VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quarante-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze euros (649 994,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-et-un mille neuf-cent-quatre-vingt-six euros (161 986,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-cinq mille sept-cent-vingt-et-un euros (65 721,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-douze mille sept-cent-vingt-cinq euros (312 725,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-neuf mille cinq-cent-soixante-deux euros (109 562,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat de garantie CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5619057	5619058	5619060	5619059
Montant de la Ligne du Prêt	161 986 €	65 721 €	312 725 €	109 562 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	3 127,25 €	1 095,62 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,67 %	3,66 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,67 %	3,66 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141091, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 164023, Ligne du Prêt n° 5619057

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141091, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 164023, Ligne du Prêt n° 5619058

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141091, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 164023, Ligne du Prêt n° 5619060

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141091, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 164023, Ligne du Prêt n° 5619059

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 040-214003287-20241021-24_10_104-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 164023 / N° de la Ligne du Prêt : 5619057
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 161 986 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2025	2,60	6 562,06	2 350,42	4 211,64	0,00	159 635,58	0,00
2	13/09/2026	2,60	6 562,06	2 411,53	4 150,53	0,00	157 224,05	0,00
3	13/09/2027	2,60	6 562,06	2 474,23	4 087,83	0,00	154 749,82	0,00
4	13/09/2028	2,60	6 562,06	2 538,56	4 023,50	0,00	152 211,26	0,00
5	13/09/2029	2,60	6 562,06	2 604,57	3 957,49	0,00	149 606,69	0,00
6	13/09/2030	2,60	6 562,06	2 672,29	3 889,77	0,00	146 934,40	0,00
7	13/09/2031	2,60	6 562,06	2 741,77	3 820,29	0,00	144 192,63	0,00
8	13/09/2032	2,60	6 562,06	2 813,05	3 749,01	0,00	141 379,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/09/2033	2,60	6 562,06	2 886,19	3 675,87	0,00	138 493,39	0,00
10	13/09/2034	2,60	6 562,06	2 961,23	3 600,83	0,00	135 532,16	0,00
11	13/09/2035	2,60	6 562,06	3 038,22	3 523,84	0,00	132 493,94	0,00
12	13/09/2036	2,60	6 562,06	3 117,22	3 444,84	0,00	129 376,72	0,00
13	13/09/2037	2,60	6 562,06	3 198,27	3 363,79	0,00	126 178,45	0,00
14	13/09/2038	2,60	6 562,06	3 281,42	3 280,64	0,00	122 897,03	0,00
15	13/09/2039	2,60	6 562,06	3 366,74	3 195,32	0,00	119 530,29	0,00
16	13/09/2040	2,60	6 562,06	3 454,27	3 107,79	0,00	116 076,02	0,00
17	13/09/2041	2,60	6 562,06	3 544,08	3 017,98	0,00	112 531,94	0,00
18	13/09/2042	2,60	6 562,06	3 636,23	2 925,83	0,00	108 895,71	0,00
19	13/09/2043	2,60	6 562,06	3 730,77	2 831,29	0,00	105 164,94	0,00
20	13/09/2044	2,60	6 562,06	3 827,77	2 734,29	0,00	101 337,17	0,00
21	13/09/2045	2,60	6 562,06	3 927,29	2 634,77	0,00	97 409,88	0,00
22	13/09/2046	2,60	6 562,06	4 029,40	2 532,66	0,00	93 380,48	0,00
23	13/09/2047	2,60	6 562,06	4 134,17	2 427,89	0,00	89 246,31	0,00
24	13/09/2048	2,60	6 562,06	4 241,66	2 320,40	0,00	85 004,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/09/2049	2,60	6 562,06	4 351,94	2 210,12	0,00	80 652,71	0,00
26	13/09/2050	2,60	6 562,06	4 465,09	2 096,97	0,00	76 187,62	0,00
27	13/09/2051	2,60	6 562,06	4 581,18	1 980,88	0,00	71 606,44	0,00
28	13/09/2052	2,60	6 562,06	4 700,29	1 861,77	0,00	66 906,15	0,00
29	13/09/2053	2,60	6 562,06	4 822,50	1 739,56	0,00	62 083,65	0,00
30	13/09/2054	2,60	6 562,06	4 947,89	1 614,17	0,00	57 135,76	0,00
31	13/09/2055	2,60	6 562,06	5 076,53	1 485,53	0,00	52 059,23	0,00
32	13/09/2056	2,60	6 562,06	5 208,52	1 353,54	0,00	46 850,71	0,00
33	13/09/2057	2,60	6 562,06	5 343,94	1 218,12	0,00	41 506,77	0,00
34	13/09/2058	2,60	6 562,06	5 482,88	1 079,18	0,00	36 023,89	0,00
35	13/09/2059	2,60	6 562,06	5 625,44	936,62	0,00	30 398,45	0,00
36	13/09/2060	2,60	6 562,06	5 771,70	790,36	0,00	24 626,75	0,00
37	13/09/2061	2,60	6 562,06	5 921,76	640,30	0,00	18 704,99	0,00
38	13/09/2062	2,60	6 562,06	6 075,73	486,33	0,00	12 629,26	0,00
39	13/09/2063	2,60	6 562,06	6 233,70	328,36	0,00	6 395,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/09/2064	2,60	6 561,84	6 395,56	166,28	0,00	0,00	0,00
Total			262 482,18	161 986,00	100 496,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 164023 / N° de la Ligne du Prêt : 5619058
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 65 721 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2025	2,60	2 363,73	654,98	1 708,75	0,00	65 066,02	0,00
2	13/09/2026	2,60	2 363,73	672,01	1 691,72	0,00	64 394,01	0,00
3	13/09/2027	2,60	2 363,73	689,49	1 674,24	0,00	63 704,52	0,00
4	13/09/2028	2,60	2 363,73	707,41	1 656,32	0,00	62 997,11	0,00
5	13/09/2029	2,60	2 363,73	725,81	1 637,92	0,00	62 271,30	0,00
6	13/09/2030	2,60	2 363,73	744,68	1 619,05	0,00	61 526,62	0,00
7	13/09/2031	2,60	2 363,73	764,04	1 599,69	0,00	60 762,58	0,00
8	13/09/2032	2,60	2 363,73	783,90	1 579,83	0,00	59 978,68	0,00
9	13/09/2033	2,60	2 363,73	804,28	1 559,45	0,00	59 174,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/09/2034	2,60	2 363,73	825,20	1 538,53	0,00	58 349,20	0,00
11	13/09/2035	2,60	2 363,73	846,65	1 517,08	0,00	57 502,55	0,00
12	13/09/2036	2,60	2 363,73	868,66	1 495,07	0,00	56 633,89	0,00
13	13/09/2037	2,60	2 363,73	891,25	1 472,48	0,00	55 742,64	0,00
14	13/09/2038	2,60	2 363,73	914,42	1 449,31	0,00	54 828,22	0,00
15	13/09/2039	2,60	2 363,73	938,20	1 425,53	0,00	53 890,02	0,00
16	13/09/2040	2,60	2 363,73	962,59	1 401,14	0,00	52 927,43	0,00
17	13/09/2041	2,60	2 363,73	987,62	1 376,11	0,00	51 939,81	0,00
18	13/09/2042	2,60	2 363,73	1 013,29	1 350,44	0,00	50 926,52	0,00
19	13/09/2043	2,60	2 363,73	1 039,64	1 324,09	0,00	49 886,88	0,00
20	13/09/2044	2,60	2 363,73	1 066,67	1 297,06	0,00	48 820,21	0,00
21	13/09/2045	2,60	2 363,73	1 094,40	1 269,33	0,00	47 725,81	0,00
22	13/09/2046	2,60	2 363,73	1 122,86	1 240,87	0,00	46 602,95	0,00
23	13/09/2047	2,60	2 363,73	1 152,05	1 211,68	0,00	45 450,90	0,00
24	13/09/2048	2,60	2 363,73	1 182,01	1 181,72	0,00	44 268,89	0,00
25	13/09/2049	2,60	2 363,73	1 212,74	1 150,99	0,00	43 056,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/09/2050	2,60	2 363,73	1 244,27	1 119,46	0,00	41 811,88	0,00
27	13/09/2051	2,60	2 363,73	1 276,62	1 087,11	0,00	40 535,26	0,00
28	13/09/2052	2,60	2 363,73	1 309,81	1 053,92	0,00	39 225,45	0,00
29	13/09/2053	2,60	2 363,73	1 343,87	1 019,86	0,00	37 881,58	0,00
30	13/09/2054	2,60	2 363,73	1 378,81	984,92	0,00	36 502,77	0,00
31	13/09/2055	2,60	2 363,73	1 414,66	949,07	0,00	35 088,11	0,00
32	13/09/2056	2,60	2 363,73	1 451,44	912,29	0,00	33 636,67	0,00
33	13/09/2057	2,60	2 363,73	1 489,18	874,55	0,00	32 147,49	0,00
34	13/09/2058	2,60	2 363,73	1 527,90	835,83	0,00	30 619,59	0,00
35	13/09/2059	2,60	2 363,73	1 567,62	796,11	0,00	29 051,97	0,00
36	13/09/2060	2,60	2 363,73	1 608,38	755,35	0,00	27 443,59	0,00
37	13/09/2061	2,60	2 363,73	1 650,20	713,53	0,00	25 793,39	0,00
38	13/09/2062	2,60	2 363,73	1 693,10	670,63	0,00	24 100,29	0,00
39	13/09/2063	2,60	2 363,73	1 737,12	626,61	0,00	22 363,17	0,00
40	13/09/2064	2,60	2 363,73	1 782,29	581,44	0,00	20 580,88	0,00
41	13/09/2065	2,60	2 363,73	1 828,63	535,10	0,00	18 752,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/09/2066	2,60	2 363,73	1 876,17	487,56	0,00	16 876,08	0,00
43	13/09/2067	2,60	2 363,73	1 924,95	438,78	0,00	14 951,13	0,00
44	13/09/2068	2,60	2 363,73	1 975,00	388,73	0,00	12 976,13	0,00
45	13/09/2069	2,60	2 363,73	2 026,35	337,38	0,00	10 949,78	0,00
46	13/09/2070	2,60	2 363,73	2 079,04	284,69	0,00	8 870,74	0,00
47	13/09/2071	2,60	2 363,73	2 133,09	230,64	0,00	6 737,65	0,00
48	13/09/2072	2,60	2 363,73	2 188,55	175,18	0,00	4 549,10	0,00
49	13/09/2073	2,60	2 363,73	2 245,45	118,28	0,00	2 303,65	0,00
50	13/09/2074	2,60	2 363,54	2 303,65	59,89	0,00	0,00	0,00
Total			118 186,31	65 721,00	52 465,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 164023 / N° de la Ligne du Prêt : 5619060
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 312 725 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,67 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2025	3,60	14 872,03	3 613,93	11 258,10	0,00	309 111,07	0,00
2	13/09/2026	3,60	14 872,03	3 744,03	11 128,00	0,00	305 367,04	0,00
3	13/09/2027	3,60	14 872,03	3 878,82	10 993,21	0,00	301 488,22	0,00
4	13/09/2028	3,60	14 872,03	4 018,45	10 853,58	0,00	297 469,77	0,00
5	13/09/2029	3,60	14 872,03	4 163,12	10 708,91	0,00	293 306,65	0,00
6	13/09/2030	3,60	14 872,03	4 312,99	10 559,04	0,00	288 993,66	0,00
7	13/09/2031	3,60	14 872,03	4 468,26	10 403,77	0,00	284 525,40	0,00
8	13/09/2032	3,60	14 872,03	4 629,12	10 242,91	0,00	279 896,28	0,00
9	13/09/2033	3,60	14 872,03	4 795,76	10 076,27	0,00	275 100,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/09/2034	3,60	14 872,03	4 968,41	9 903,62	0,00	270 132,11	0,00
11	13/09/2035	3,60	14 872,03	5 147,27	9 724,76	0,00	264 984,84	0,00
12	13/09/2036	3,60	14 872,03	5 332,58	9 539,45	0,00	259 652,26	0,00
13	13/09/2037	3,60	14 872,03	5 524,55	9 347,48	0,00	254 127,71	0,00
14	13/09/2038	3,60	14 872,03	5 723,43	9 148,60	0,00	248 404,28	0,00
15	13/09/2039	3,60	14 872,03	5 929,48	8 942,55	0,00	242 474,80	0,00
16	13/09/2040	3,60	14 872,03	6 142,94	8 729,09	0,00	236 331,86	0,00
17	13/09/2041	3,60	14 872,03	6 364,08	8 507,95	0,00	229 967,78	0,00
18	13/09/2042	3,60	14 872,03	6 593,19	8 278,84	0,00	223 374,59	0,00
19	13/09/2043	3,60	14 872,03	6 830,54	8 041,49	0,00	216 544,05	0,00
20	13/09/2044	3,60	14 872,03	7 076,44	7 795,59	0,00	209 467,61	0,00
21	13/09/2045	3,60	14 872,03	7 331,20	7 540,83	0,00	202 136,41	0,00
22	13/09/2046	3,60	14 872,03	7 595,12	7 276,91	0,00	194 541,29	0,00
23	13/09/2047	3,60	14 872,03	7 868,54	7 003,49	0,00	186 672,75	0,00
24	13/09/2048	3,60	14 872,03	8 151,81	6 720,22	0,00	178 520,94	0,00
25	13/09/2049	3,60	14 872,03	8 445,28	6 426,75	0,00	170 075,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/09/2050	3,60	14 872,03	8 749,31	6 122,72	0,00	161 326,35	0,00
27	13/09/2051	3,60	14 872,03	9 064,28	5 807,75	0,00	152 262,07	0,00
28	13/09/2052	3,60	14 872,03	9 390,60	5 481,43	0,00	142 871,47	0,00
29	13/09/2053	3,60	14 872,03	9 728,66	5 143,37	0,00	133 142,81	0,00
30	13/09/2054	3,60	14 872,03	10 078,89	4 793,14	0,00	123 063,92	0,00
31	13/09/2055	3,60	14 872,03	10 441,73	4 430,30	0,00	112 622,19	0,00
32	13/09/2056	3,60	14 872,03	10 817,63	4 054,40	0,00	101 804,56	0,00
33	13/09/2057	3,60	14 872,03	11 207,07	3 664,96	0,00	90 597,49	0,00
34	13/09/2058	3,60	14 872,03	11 610,52	3 261,51	0,00	78 986,97	0,00
35	13/09/2059	3,60	14 872,03	12 028,50	2 843,53	0,00	66 958,47	0,00
36	13/09/2060	3,60	14 872,03	12 461,53	2 410,50	0,00	54 496,94	0,00
37	13/09/2061	3,60	14 872,03	12 910,14	1 961,89	0,00	41 586,80	0,00
38	13/09/2062	3,60	14 872,03	13 374,91	1 497,12	0,00	28 211,89	0,00
39	13/09/2063	3,60	14 872,03	13 856,40	1 015,63	0,00	14 355,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/09/2064	3,60	14 872,29	14 355,49	516,80	0,00	0,00	0,00
Total			594 881,46	312 725,00	282 156,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 164023 / N° de la Ligne du Prêt : 5619059
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 109 562 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,66 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2025	3,60	4 755,60	811,37	3 944,23	0,00	108 750,63	0,00
2	13/09/2026	3,60	4 755,60	840,58	3 915,02	0,00	107 910,05	0,00
3	13/09/2027	3,60	4 755,60	870,84	3 884,76	0,00	107 039,21	0,00
4	13/09/2028	3,60	4 755,60	902,19	3 853,41	0,00	106 137,02	0,00
5	13/09/2029	3,60	4 755,60	934,67	3 820,93	0,00	105 202,35	0,00
6	13/09/2030	3,60	4 755,60	968,32	3 787,28	0,00	104 234,03	0,00
7	13/09/2031	3,60	4 755,60	1 003,17	3 752,43	0,00	103 230,86	0,00
8	13/09/2032	3,60	4 755,60	1 039,29	3 716,31	0,00	102 191,57	0,00
9	13/09/2033	3,60	4 755,60	1 076,70	3 678,90	0,00	101 114,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/09/2034	3,60	4 755,60	1 115,46	3 640,14	0,00	99 999,41	0,00
11	13/09/2035	3,60	4 755,60	1 155,62	3 599,98	0,00	98 843,79	0,00
12	13/09/2036	3,60	4 755,60	1 197,22	3 558,38	0,00	97 646,57	0,00
13	13/09/2037	3,60	4 755,60	1 240,32	3 515,28	0,00	96 406,25	0,00
14	13/09/2038	3,60	4 755,60	1 284,98	3 470,62	0,00	95 121,27	0,00
15	13/09/2039	3,60	4 755,60	1 331,23	3 424,37	0,00	93 790,04	0,00
16	13/09/2040	3,60	4 755,60	1 379,16	3 376,44	0,00	92 410,88	0,00
17	13/09/2041	3,60	4 755,60	1 428,81	3 326,79	0,00	90 982,07	0,00
18	13/09/2042	3,60	4 755,60	1 480,25	3 275,35	0,00	89 501,82	0,00
19	13/09/2043	3,60	4 755,60	1 533,53	3 222,07	0,00	87 968,29	0,00
20	13/09/2044	3,60	4 755,60	1 588,74	3 166,86	0,00	86 379,55	0,00
21	13/09/2045	3,60	4 755,60	1 645,94	3 109,66	0,00	84 733,61	0,00
22	13/09/2046	3,60	4 755,60	1 705,19	3 050,41	0,00	83 028,42	0,00
23	13/09/2047	3,60	4 755,60	1 766,58	2 989,02	0,00	81 261,84	0,00
24	13/09/2048	3,60	4 755,60	1 830,17	2 925,43	0,00	79 431,67	0,00
25	13/09/2049	3,60	4 755,60	1 896,06	2 859,54	0,00	77 535,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/09/2050	3,60	4 755,60	1 964,32	2 791,28	0,00	75 571,29	0,00
27	13/09/2051	3,60	4 755,60	2 035,03	2 720,57	0,00	73 536,26	0,00
28	13/09/2052	3,60	4 755,60	2 108,29	2 647,31	0,00	71 427,97	0,00
29	13/09/2053	3,60	4 755,60	2 184,19	2 571,41	0,00	69 243,78	0,00
30	13/09/2054	3,60	4 755,60	2 262,82	2 492,78	0,00	66 980,96	0,00
31	13/09/2055	3,60	4 755,60	2 344,29	2 411,31	0,00	64 636,67	0,00
32	13/09/2056	3,60	4 755,60	2 428,68	2 326,92	0,00	62 207,99	0,00
33	13/09/2057	3,60	4 755,60	2 516,11	2 239,49	0,00	59 691,88	0,00
34	13/09/2058	3,60	4 755,60	2 606,69	2 148,91	0,00	57 085,19	0,00
35	13/09/2059	3,60	4 755,60	2 700,53	2 055,07	0,00	54 384,66	0,00
36	13/09/2060	3,60	4 755,60	2 797,75	1 957,85	0,00	51 586,91	0,00
37	13/09/2061	3,60	4 755,60	2 898,47	1 857,13	0,00	48 688,44	0,00
38	13/09/2062	3,60	4 755,60	3 002,82	1 752,78	0,00	45 685,62	0,00
39	13/09/2063	3,60	4 755,60	3 110,92	1 644,68	0,00	42 574,70	0,00
40	13/09/2064	3,60	4 755,60	3 222,91	1 532,69	0,00	39 351,79	0,00
41	13/09/2065	3,60	4 755,60	3 338,94	1 416,66	0,00	36 012,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/09/2024

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/09/2066	3,60	4 755,60	3 459,14	1 296,46	0,00	32 553,71	0,00
43	13/09/2067	3,60	4 755,60	3 583,67	1 171,93	0,00	28 970,04	0,00
44	13/09/2068	3,60	4 755,60	3 712,68	1 042,92	0,00	25 257,36	0,00
45	13/09/2069	3,60	4 755,60	3 846,34	909,26	0,00	21 411,02	0,00
46	13/09/2070	3,60	4 755,60	3 984,80	770,80	0,00	17 426,22	0,00
47	13/09/2071	3,60	4 755,60	4 128,26	627,34	0,00	13 297,96	0,00
48	13/09/2072	3,60	4 755,60	4 276,87	478,73	0,00	9 021,09	0,00
49	13/09/2073	3,60	4 755,60	4 430,84	324,76	0,00	4 590,25	0,00
50	13/09/2074	3,60	4 755,50	4 590,25	165,25	0,00	0,00	0,00
Total			237 779,90	109 562,00	128 217,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



<p>Délibération n° 24-10-105</p>	<p>Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2025</p>
<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>Mairie de Vieux-Boucau PORT D'ALBRET *****</p> <p>Date de convocation : 15/10/2024</p> <p>Date d'affichage : 15/10/2024 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 11 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 15</p>	<p>Séance du conseil municipal du 21/10/2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.</p> <p>Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES</p>

Rapporteur : Kelly PERON

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

VU la délibération du 15/03/2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2024 du budget primitif de la commune ;



CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif communal de 2024 s'élèvent à :

- Chapitre 20 : 181 800 €
- Chapitre 204 : 272 530 €
- Chapitre 21 : 2 883 364 €

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2025 :

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Article Unique : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2025 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2024	Montant du quart des investissements – BP 2025
20	181 800 €	45 450 €
204	272 530 €	68 132,50 €
21	2 883 364 €	720 841 €

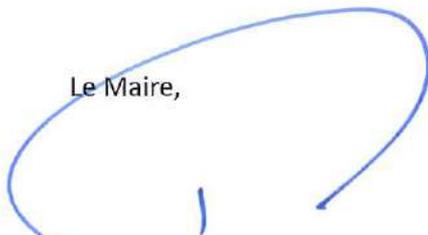
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance



DANIEL JAMMES



Délibération n° 24-10-106

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais Port d'Albret

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
15/10/2024

Date d'affichage :
15/10/2024

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 11
- * Absents : 6
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 15

Séance du conseil municipal
du 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.

Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES

Rapporteur : Kelly PERON

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

VU la délibération du 15 mars 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2024 du budget primitif Relais de Port d'Albret ;



CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif Relais Port d'Albret 2024 s'élèvent à :

- Chapitre 21 : 1 007 336.93

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais Port d'Albret 2025 :

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Article Unique : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais Port d'Albret 2025 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2024	Montant du quart des investissements – BP 2025
21	1 007 336.93 €	251 834.23 €

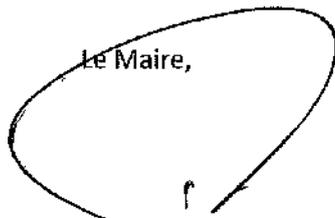
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

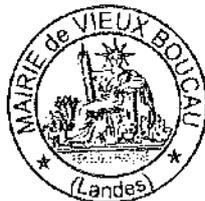
Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance



DANIEL AMMES



<p>Délibération n° 24-10-107</p>	<p>Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif Logements sociaux 2025</p>
<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>Mairie de Vieux-Boucau PORT D'ALBRET *****</p> <p>Date de convocation : 15/10/2024</p> <p>Date d'affichage : 15/10/2024 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 17 * Présents : 11 * Absents : 6 * Dont pouvoirs : 4 * Votants : 15</p>	<p>Séance du conseil municipal du 21/10/2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.</p> <p>Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES</p>

Rapporteur : Kelly PERON

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

VU la délibération du 15 mars 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2024 du budget primitif Logements sociaux ;



CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif Logements sociaux de 2024 s'élèvent à :

- Chapitre 21 : 147 728,22

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif Logements sociaux 2025 :

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Article Unique : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif Logements sociaux 2025 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2024	Montant du quart des investissements – BP 2025
21	147 728,22	36 932,05

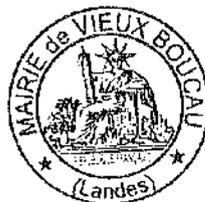
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



PIERRE FROUSTEY

Secrétaire de Séance

DANIEL JARDINES



Délibération n° 24-10-108	Objet : Décision modificative n°1 – BA 2024 – Budget logements à caractère social
----------------------------------	--

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
15/10/2024

Date d'affichage :
15/10/2024

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 17
- * Présents : 11
- * Absents : 6
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 15

Séance du conseil municipal
du 21/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un du mois d'octobre à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly.

Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTÉ Nathalie (pouvoir à Mme DELAGE Valérie), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. JAMMES Daniel), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : M. Daniel JAMMES

Rapporteur : Kelly PERON

Considérant la nécessité de créditer le compte N° 66111 afin d'assurer le remboursement des intérêts des emprunts 2024,

Le rapporteur propose de procéder à la décision modificative N°1 du budget annexe logements à caractère social 2024.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver son rapport
- d'approuver la décision modificative suivante au BA2024 du budget logements à caractère social



Section fonctionnement :

Article	Dépense	Recette
627	- 1 270 €	0
66111	+ 1 270 €	0
TOTAL	0	0

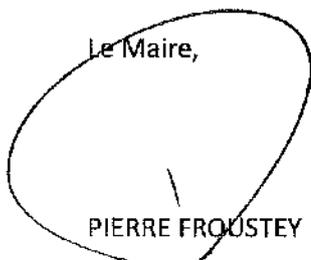
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

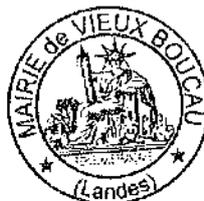
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


PIERRE FROUSTEY



Secrétaire de Séance


DANIEL JAMMES